

D2026-056

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, Maire de Royat.

Date de convocation : 1^{er} juin 2026

Étaient présents : MM. FRANCK Hugo, MERCIER Sophie, MEYER Michaël, SOLOIS Frédéric, JARLIER Marie-Anne, MANSOUR Lionel, SEBBANE Nadia, BOISSERIE René, THOREAU Véronique, HENG Anne-Elisabeth, MANEIN Géraud, MORIN Pierre-François, de ROCQUIGNY Laurence, POINAS-FREYDEFONT Clémence, SCHOENIG Leila, PUYFAGES Aurélien, PRACROS Claude, FORGET Sébastien, LUNOT Jean-Pierre

Absents / excusés : BIGOURET-DENAES Christine

Procurations : BEN Mélanie à FRANCK Hugo
ROQUIER Samuel à POINAS-FREYDEFONT Clémence
LEHOURS Catherine à MERCIER Sophie
BEDEL François à MEYER Michaël
DE DONNO Aurélien à SOLOIS Frédéric
JOUFFRET Philippe à PRACROS Claude
VIAL Louis à LUNOT Jean-Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 26 dont 7 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; M. PUYFAGES Adrien a été désigné pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et le CCAS, composition et fonctionnement du CST local

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles R.252-33 à 36,

Vu le code général des collectivités territoriales,

D2026-056

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 5 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 99 agents (90 agents pour la Ville et 9 agents pour le CCAS), dont 62 femmes (53 pour la Ville et 9 pour le CCAS) et 37 hommes (37 pour la Ville et 0 pour le CCAS), soit 62.63% de femmes et 37.38% d'hommes, (Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes),

Considérant que cet effectif sert à déterminer la création du Comité Social Territorial, l'obligation le cas échéant de procéder à la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ainsi que le nombre de représentants titulaires du personnel,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre 3 et 5 lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents,

Temps fort de la démocratie sociale, les élections professionnelles dans la fonction publique auront lieu le 10 décembre 2026. Ces élections ont pour finalité de mettre en place les différentes instances de dialogue social au Comité Social Territorial, au sein duquel une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être créée dans les collectivités employant au moins 200 agents. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Par ailleurs, depuis la suppression du paritarisme de droit au sein de ces instances, le Conseil Municipal doit également se prononcer sur le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur (voix délibérative du collège des représentants de l'employeur).

Au regard des effectifs relevant du Comité Social Territorial tels que déterminés au 1^{er} janvier 2026, soit 99 agents ayant la qualité d'électeur à cette date, le **nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5**. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de sa création et actualisé avant chaque élection.

Cette délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Technique rendu le 5 mai 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Ville et du CCAS et d'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme de la création de ce Comité Social Territorial local,**
- **DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,**
- **DE DECIDER le maintien de la parité numérique entre les collèges, en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel, soit 4 représentants titulaires, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,**

D2026-056

- **DE DECIDER le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis du collège des représentants des élus en relevant (= vote du collège employeur sur les dossiers présentés au CST),**
- **DE RATTACHER la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au Comité Social Territorial.**

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Hugo FRANCK

Adrien PUYFAGES,
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adrien Puyfages', written in a cursive style.